



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR

Rectificatif

1. Chapitre 2.1, amendement au 2.1.5.2

Substituer au texte existant

2.1.5.2 Modifier pour lire comme suit :

« 2.1.5.2 Ces objets peuvent en outre contenir des piles ou batteries. Les piles et batteries au lithium métal, au lithium ionique et au sodium ionique qui font partie **intégrante d'un objet doivent être conformes à un type dont il a été démontré qu'il satisfait aux prescriptions en matière d'épreuves du Manuel d'épreuves et de critères, troisième partie, sous-section 38.3. Pour les objets contenant des prototypes de préproduction de piles ou batteries au lithium métal, au lithium ionique ou au sodium ionique, transportés pour être éprouvés, ou pour les objets contenant des piles ou batteries au lithium métal, au lithium ionique ou au sodium ionique, de séries de production d'au plus 100 piles ou batteries, les prescriptions de la disposition spéciale 310 du chapitre 3.3 s'appliquent.** »

2. Chapitre 3.3, DS 188, amendement à l'alinéa f)

Substituer au texte existant

Modifier l'alinéa f) comme suit :

- Dans la première phrase, remplacer « marque de pile au lithium » par « marque pour les batteries » ;
- Dans la première phrase du dernier paragraphe, remplacer « marque de pile au lithium » par « marque pour les batteries » ;
- Dans le nota, remplacer « (marque pour les piles au lithium) » par « (marque pour les batteries).



3. Chapitre 4.1, 4.1.4.1, P006, nouveau point 5), dans la phrase d'introduction avant les alinéas

Au lieu de préproduction de piles ou batteries au lithium lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés, ou des piles ou batteries au lithium

lire préproduction de piles ou batteries au lithium ou de piles ou batteries au sodium ionique lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés, ou des piles ou batteries au lithium ou des piles ou batteries au **sodium ionique**

4. Chapitre 4.1, amendements à la P200, premier amendement aux tableaux (« Dans les tableaux, placer les notes de bas de page directement sous l'instruction d'emballage, aux pages où elles apparaissent. »)

Supprimer

5. Chapitre 4.1, amendements à la P200, premier amendement pour le tableau 2 (« Dans le tableau 2, renuméroter les notes de bas de page ^b à ^d en tant que notes ^c à ^e. »)

Supprimer

6. Chapitre 4.1, amendements à la P200, dernier amendement pour le tableau 2 (« Pour le tableau 2, dans la note de bas de page renumérotée ^c, remplacer le diagramme par : »)

Au lieu de dans la note de bas de page renumérotée ^c *lire* dans la note de bas de page relative au taux de remplissage pour le numéro ONU 1965

7. Chapitre 4.1, amendements à la P200, amendement pour le tableau 3

Supprimer

8. Chapitre 4.1, 4.1.4.3, LP03, nouveau point 4), dans la phrase d'introduction avant les alinéas

Au lieu de préproduction de piles ou batteries au lithium lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés, ou des piles ou batteries au lithium produites,

lire préproduction de piles ou batteries au lithium ou de piles ou batteries au sodium ionique lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés, ou des piles ou batteries au lithium ou des piles ou batteries au sodium ionique produites

9. Chapitre 5.2, amendement au 5.2.1.9

Substituer au texte **existant**

5.2.1.9 **Modifier le titre pour** lire « **5.2.1.9 Marque pour les batteries** »

10. Chapitre 5.2, 5.2.1.9.2, deuxième amendement

Substituer au texte existant

Remplacer le titre de la figure 5.2.1.9.2 par « **Marque pour les batteries** »

11. Chapitre 5.2, amendement au 5.2.2.1.12.1

Substituer au texte **existant**

5.2.2.1.12.1 Remplacer « piles au lithium » par « piles au lithium ou des piles au sodium ionique » et remplacer « marque pour les piles au lithium » par « marque pour les batteries ».

12. Chapitre 7.3, 7.3.3.2.7, nouvelle disposition AP11, points 4 et 4.5

Au lieu de EN 12972:2018 *lire* EN 12972:2018 + A1:2024

- 13. Chapitre 7.3, 7.3.3.2.7, nouvelle disposition AP12, troisième paragraphe**
Au lieu de deux doublures *lire* deux composants
 - 14. Chapitre 7.3, 7.3.3.2.7, nouvelle disposition AP12, quatrième paragraphe, première phrase**
Au lieu de La doublure intérieure *lire* Le composant intérieur
 - 15. Chapitre 7.3, 7.3.3.2.7, nouvelle disposition AP12, quatrième paragraphe, deuxième phrase**
Au lieu de La doublure intérieure doit être constituée *lire* Le composant intérieur doit être constitué
 - 16. Chapitre 7.3, 7.3.3.2.7, nouvelle disposition AP12, cinquième paragraphe, première phrase**
Au lieu de La doublure extérieure est en polypropylène et munie *lire* Le composant extérieur doit être en polypropylène et doit être muni
 - 17. Chapitre 7.3, 7.3.3.2.7, nouvelle disposition AP12, cinquième paragraphe, deuxième phrase**
Au lieu de Elle assure *lire* Il doit assurer
 - 18. Chapitre 7.5, 7.5.11, nouvelle disposition CV38, deuxième paragraphe, deuxième phrase**
Au lieu de La doublure extérieure des conteneurs-bag doit être positionnée *lire* Le composant extérieur des conteneurs-bag doit être positionné
 - 19. Chapitre 9.7, amendement au 9.7.8**
Supprimer
-